

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1970.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273  
du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PREMIER MINISTRE

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 25 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 juin 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 217, 250 et in-8° 811 (1969-1970).

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1238, 1310 et in-8° 270.

Justice. — Organisation judiciaire - Tribunaux - Centre national d'études judiciaires  
(C.N.E.J.) - Magistrature.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

..... Conforme .....

### Art. 2.

Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

« *Art. 3-1.* — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui à cet effet, peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

« Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit sur la demande non motivée de toutes les parties, formulée selon des modalités et délais fixés par décret.

« Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

### Art. 2 bis (nouveau).

L'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort. »

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« *Art. 5-1.* — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institués par les articles premier et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance désignés à cet effet pour une durée de trois années renouvelables dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. Il peut être mis fin à leurs fonctions par un décret pris en la même forme. »

Art. 5 à 9.

..... Conformés .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1970.

Le Président,

*Signé :* Achille PERETTI.